## **COMMUNE DE LAYRAC SUR TARN**

# **ARRETE MUNICIPAL N° 2024/21**

# Portant mise à disposition de Monsieur GUYOMARD Joseph

Monsieur le Maire de La commune de LAYRAC SUR TARN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.512-7à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la convention de mise à disposition passée entre La Commune de LAYRAC SUR TARN et Le SIGEP Le Soulèdre :

Monsieur GUYOMARD Joseph effectuera 2 heures au plus de temps de travail hebdomadaire, selon les besoins du service.

Considérant que la convention avant sa signature, a été transmise à Monsieur GUYOMARD Joseph, employé en qualité d'Adjoint Technique titulaire et qu'il a donné son accord à sa mise à disposition par courrier en date du 10 juin 2024.

#### Arrête

#### Article 1

Monsieur GUYOMARD Joseph titulaire est mis à disposition, à compter du 11/06/2024 auprès du SIGEP Le Soulèdre pour une durée de trois années, renouvelables par période n'excédant pas trois années pour une durée n'excédant pas 2 heures de travail hebdomadaire et selon les besoins du service.

#### Article 2

Monsieur GUYOMARD Joseph est mis à disposition pour exercer les fonctions d'agent d'entretien selon les modalités prévues par la convention du 11/06/2024, portée préalablement à sa signature à la connaissance de Monsieur GUYOMARD Joseph, et annexée au présent arrêté.

#### Article 3

Monsieur GUYOMARD Joseph continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade, versée par La Commune de LAYRAC SUR TARN. Il peut être indemnisé des frais et sujétions liés à ses fonctions par Le SIGEP Le Soulèdre suivant les règles en vigueur au sein de l'organisme d'accueil.

#### Article 4

A l'issue du délai prévu à l'article 1, la mise à disposition pourra être renouvelée selon la même procédure. Sinon, l'intéressé sera réintégré dans sa collectivité d'origine et réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait précédemment ou il sera affecté dans un emploi correspondant à son grade.

Il peut être mis fin, dans le respect du préavis prévu par la convention annexée à l'arrêté, à la mise à disposition avant le terme fixé à l'article  $1^{er}$ :

- à l'initiative de La Commune de LAYRAC SUR TARN,
- à l'initiative du SIGEP Le Soulèdre dans l'intérêt du service ;
- ou à l'initiative de Monsieur GUYOMARD Joseph

En cas de faute disciplinaire, le préavis pourra être réduit d'un commun accord entre la collectivité d'origine et l'administration ou l'organisme d'accueil.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera transmis à la Présidente du Centre de gestion, au comptable de la collectivité, et notifié à l'intéressé.

Notifié le : 07/06/2024

Signature:

Fait à LAYRAC SUR TARN le 7./04.2024

Monsieur le Maire, ASTRUC Thierry

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>